



Arrêt

**n° 72 886 du 9 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi par votre père et hutu par votre mère. Vous êtes originaire de Kigali où vous y avez vécu jusqu'au moment de la guerre. Votre famille et vous êtes alors allés à Gitarama et c'est là que vous avez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous êtes aujourd'hui âgée de 18 ans. Vous êtes de religion catholique et sans affiliation politique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre tante est accusée d'actes de génocide, on lui reproche d'avoir dénoncé aux militaires les caches de réfugiés de Kabgayi où elle travaillait comme commerçante pendant le génocide rwandais. Votre tante a été condamnée à 19 ans d'emprisonnement et elle a été placée en détention à la prison de Gitarama. Après un mois d'incarcération, votre tante a demandé à ce que son procès soit refait. À la suite de ce nouveau procès, votre tante a été relâchée, à la condition de se présenter régulièrement aux autorités. La population s'est montrée mécontente de cette décision et faisait courir le bruit que votre tante avait payé pour obtenir sa libération.

Des responsables de gacaca ont alors commencé à menacer votre tante en lui disant qu'elle sera tuée ou emprisonnée définitivement. Pour qu'ils ne mettent pas leurs menaces à exécution, ces personnes ont également réclamé de l'argent à votre tante.

Vous avez été sollicitée pour témoigner à la charge de votre tante en disant qu'elle avait fait tuer votre père et vous avez également été menacée : vous avez été suivie sur votre trajet pour l'école et vous avez été l'objet de lancés de pierres. Pour ces raisons, vous avez été obligée d'arrêter vos études et de rester à votre domicile. L'accusatrice de votre tante vous a également affirmé qu'elle avait un frère militaire et elle a proféré à votre égard la menace de vous faire tuer ou emmener par celui-ci.

Un jour, des militaires se sont présentés à votre domicile et vous avez été emmenée, en camion, au milieu d'une forêt. Vous y avez reçu une formation militaire et n'avez été reconduite à votre domicile qu'à l'approche de Noël. Néanmoins, les militaires vous ont indiqué que vous étiez tenue à l'oeil et vous avez reçu l'injonction de ne pas vous enfuir.

À votre retour à votre domicile, vous avez trouvé votre tante inquiète de la situation et, avec l'aide de votre oncle, elle vous a fait quitter le pays. Vous vous êtes rendue au Burundi d'où vous avez embarqué dans un avion en partance pour la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile en date du 25 janvier 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations font état de nombreuses imprécisions sur des données essentielles de votre récit. Ainsi, vous avez affirmé que votre tante avait été accusée d'actes de génocide. Cependant, vous ne parvenez pas à préciser qui a porté plainte contre elle. Vous dites seulement qu'il s'agit d'une voisine mais vous n'êtes pas en mesure de donner son nom (CGRA, p.13). Ensuite, au décès de cette voisine, une amie à elle aurait également accusé votre tante d'avoir une responsabilité dans la mort de membres de sa famille mais il faut constater que vous ne connaissez pas non plus le nom de cette personne (CGRA, p.14).

De la même manière, vous vous êtes avérée dans l'impossibilité de déclinier l'identité des personnes que votre tante aurait été accusée d'avoir dénoncé et qui seraient mortes à cause d'elle. Vous ignorez également le nombre de victimes décédées à cause de votre tante (CGRA, p.13).

En outre il s'avère que vous n'avez pas cherché à avoir plus de précisions sur ces événements puisqu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais parlé avec votre tante de ce qu'il s'est réellement passé pendant le génocide (CGRA, p.13-14).

Vous avez également déclaré que des personnes avaient fait pression sur vous pour vous pousser à témoigner à charge de votre tante. Toutefois, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas non plus l'identité de ces personnes, ce qui ne nous semble pas crédible (CGRA, p.15 et p.19).

Vous avez déclaré que votre tante a été incarcérée un mois durant et qu'elle a ensuite obtenue la réouverture de son procès. Néanmoins, vous ne parvenez pas à préciser quelle est la juridiction gacaca qui a été en charge de ce nouveau procès (CGRA, p.18).

Les imprécisions ainsi relevées ne nous semblent pas vraisemblables. En effet, si réellement votre tante avait connu de telles accusations et que vous-même aviez été menacée et mise sous pression dans le

but que vous témoigniez à sa charge, il semble raisonnable de penser que vous auriez cherché à connaître la vérité sur les événements, en auriez parlé avec votre tante et seriez en mesure de nous fournir les informations qui vous ont été demandées. Que ce ne soit pas le cas rend vos déclarations non crédibles.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas au courant de l'évolution de la situation (CGRA, p.19). En effet, vous avez dit ne plus avoir pris de nouvelles de votre tante et ne pas savoir où en était son procès. Or, il nous semble raisonnable de penser que si la situation dont vous avez fait état correspondait à la réalité de votre vécu, vous vous tiendriez au courant de l'évolution de la situation et du sort de votre tante.

Deuxièmement, vous avez affirmé que face à votre refus de témoigner contre votre tante, la dame qui faisait pression sur vous pour que vous témoigniez vous a menacé de vous faire éliminer par son frère militaire. D'après vos dires, c'est dans ce contexte que vous avez été emmenée par des militaires au mois de novembre 2009 (CGRA, p.12 et p.20). Vous avez affirmé avoir été conduite dans une forêt et y avoir reçu une formation militaire. Néanmoins, les propos que vous avez tenus à ce sujet n'ont pas emporté notre conviction. Ainsi, vous prétendez ignorer l'endroit où vous avez été conduite. Or, il ne nous semble pas vraisemblable que vous ayez vécu pendant un mois dans un campement au milieu d'une forêt sans avoir le moindre indice quant à la localisation de ce campement et sans savoir dans quelle forêt vous vous trouviez (CGRA, p.20). En outre, alors que vous avez indiqué avoir trouvé de nombreux jeunes dans cet endroit, vous avez indiqué ne pas leur avoir demandé comment ils étaient arrivés au campement, ni où se trouvait ce dernier (CGRA, p.21 et p.22).

De plus, il ne nous paraît pas vraisemblable que selon vos déclarations vous passiez vos journées à l'exercice du maniement d'armes et à l'apprentissage du tir et que vous ne puissiez pas préciser quelles sont les armes que vous manipulez (CGRA, p.21).

Il n'est pas non plus crédible que vous ignoriez qui dirigeait ce camp, les noms de vos formateurs, ou encore de quelle armée ces militaires faisaient partie (CGRA, p.21).

Il nous faut relever ensuite que vous avez déclaré qu'à l'approche de Noël, vous aviez été reconduite par des militaires à votre domicile (CGRA, p.12). Vos propos sur ce point ne permettent pas de penser que vous avez été emmenée de force dans ce campement en représailles de votre refus de témoigner à charge de votre tante. L'ensemble de ces éléments empêche d'établir la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, à l'appui de votre demande vous avez présenté différents documents, à savoir une copie de votre attestation de naissance, deux convocations gacaca, une fiche de prononcé de procès et une photographie. Néanmoins, ces documents présentent des irrégularités flagrantes de sorte qu'ils viennent encore affaiblir la crédibilité de votre demande d'asile.

Ainsi tout d'abord, il nous faut noter qu'alors que vous avez déclaré que le nom de votre mère est [N.M.C.] (voir déclaration OE et CGRA, p.8), le nom qu'il est possible de lire sur la copie couleur de l'acte de naissance présenté est [N.M.C.]. Ceci permet de remettre en doute l'authenticité de ce document. Quoi qu'il en soit, l'acte de naissance, s'il prouve éventuellement votre identité et votre nationalité, ne permet aucunement d'établir la réalité des faits que vous avez invoqués.

Ensuite, vous avez présenté deux convocations à comparaître devant une juridiction gacaca. La première est une mauvaise copie d'une convocation gacaca dont les rubriques essentielles à savoir celles de l'identité de la personne concernée ne sont pas remplies. En effet, seul le prénom de la personne convoquée est indiqué ; ni le nom rwandais, ni les noms des parents de l'intéressé ne sont mentionnés. De plus, la première rubrique précisant si la convocation concerne un témoin ou un accusé n'est pas remplie non plus. Dès lors, la crédibilité et l'authenticité de ce document ne sont aucunement établies.

L'authenticité de la seconde convocation gacaca ainsi que du prononcé de jugement que vous avez remis n'ont pas non plus pu être considérés comme authentiques. En effet, alors que ces deux documents sont censés concerner la même personne, le nom mentionné comme étant celui de la mère diffère d'un document à l'autre (voir les documents en question).

Cette divergence empêche de qualifier ces documents d'authentiques et de fiables, et vient encore confirmer le caractère non crédible de l'ensemble de vos déclarations.

La photographie que vous avez versée à votre dossier vous présente souriante, armée et en tenue militaire. Selon vos dires, cette photographie aurait été prise à votre demande par un photographe ambulancier pendant votre formation militaire. Or, dès lors que vous avez indiqué avoir été emmenée contre votre volonté en représailles de votre refus de témoigner contre votre tante et alors que vous avez déclaré avoir vécu dans des conditions difficiles dans un camp militaire où vous appreniez l'art du combat, il ne nous semble pas envisageable que vous ayez demandé à un photographe de vous prendre en photo armée et en tenue militaire et que vous ayez voulu prendre la pose visiblement souriante et décontractée. De plus, la date indiquée au dos de ce cliché est celle du 20 octobre 2010, soit 9 jours avant votre audition au Commissariat général et plusieurs mois après votre prétendue formation militaire en novembre 2009. Invitée à donner une explication sur ce point, vous avez affirmé que vous aviez perdu la photographie originale mais que comme vous possédiez le négatif, vous en aviez fait refaire un exemplaire (CGRA, p.23). Cette explication n'a pas emporté notre conviction.

Il ressort de ce qui précède que les documents que vous avez versés à votre dossier viennent déforcer votre demande d'asile.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir la copie d'un article intitulé « les désolants revers de la procédure Gacaca ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, ces griefs portent en effet sur des éléments essentiels dont la requérante devait avoir connaissance indépendamment de son jeune âge au moment des faits ou de sa situation « *d'exilée de sa région de naissance* » (requête, p. 5).

4.3.1. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des documents déposés à l'appui de sa demande, ces derniers ayant été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.3.2. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever les graves incohérences et lacunes ressortant des déclarations de la requérante relatives à l'identité des accusateurs de sa tante, des personnes qui auraient été dénoncées par cette dernière durant le génocide ainsi que leur nombre, ou encore des personnes qui auraient fait pression sur elle pour qu'elle témoigne à charge de sa tante. Le fait que la requérante ne se serait pas présentée à une audience Gacaca depuis 2005 ou que l'accusatrice de sa tante ne soit pas une proche voisine ne permet pas d'expliquer, au vu de l'importance des accusations portées par cette dernière, que la requérante ne puisse se rappeler que de son surnom, quand bien même il serait d'usage au Rwanda d'appeler les gens par leurs surnoms. En outre, le fait que la requérante ne « *vivait pas sur son lieu de naissance* » (requête, p. 8) ne permet pas d'expliquer l'impossibilité pour la requérante d'identifier les personnes qui feraient pression sur elle. De même, le fait que la requérante était en bas âge à l'époque où les faits reprochés à sa tante se seraient déroulés n'explique pas qu'elle ne puisse se souvenir du nombre ou des noms des victimes de cette dénonciation, d'autant plus qu'elle a admis avoir assisté à une audience gacaca en 2005 (Dossier administratif, pièce 4, audition du 29 octobre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 13).

4.3.3. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse en ce qu'elle souligne de nombreuses invraisemblances tant dans les déclarations de la requérante que dans son comportement. Cette dernière n'a en effet jamais cherché à reprendre contact avec sa tante depuis la Belgique. Il ressort par ailleurs des propos de la requérante qu'elle ne se serait jamais renseignée sur la réalité des faits qui seraient reprochés à sa tante, sur le nom de la juridiction Gacaca qui serait en charge du nouveau procès de cette dernière ou sur l'évolution de la procédure. Les arguments avancés en termes de requête, lesquels se bornent pour l'essentiel à reproduire les dépositions de la requérante, ne peuvent énerver les motifs précités de l'acte attaqué. De même, la partie requérante n'explique pas en quoi les « *origines mixtes* » de la requérante, sa « *situation de jeune femme isolée, voire même orpheline* » (requête, p. 9) ou l'émotion qu'elle aurait ressentie lors de son audition permettrait de justifier ces différents constats.

4.3.4. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, l'invraisemblance manifeste du récit de la requérante relatif à son enlèvement et son entraînement aux techniques militaires. Il souligne à cet égard la pertinence des griefs formulés dans l'acte attaqué qui relèvent l'impossibilité pour la requérante de localiser la forêt dans laquelle elle aurait vécu, d'identifier l'arme avec laquelle elle se serait entraînée ou de donner la moindre information sur l'identité des dirigeants de ce camp ou de leurs formateurs. Les violences alléguées en termes de requête, nullement étayées, et les conditions de vie dans lesquelles la requérante aurait vécu au cours de cette période ne peuvent justifier de telles lacunes alors que la requérante affirme y avoir vécu durant plus d'un mois.

4.3.5.1. Par ailleurs, en ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, à savoir son attestation de naissance, les deux convocations à comparaître au nom de la tante de la requérante, et le prononcé du jugement Gacaca du 14 juillet 2009, le Conseil estime que les incohérences desdits documents, relevées dans la décision attaquée tant sur leur forme que sur leur contenu, ne permettent pas de leur accorder une force probante telle qu'ils suffiraient, à eux seuls, à établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni, partant, des craintes qu'elle allègue.

4.3.5.2. C'est encore à bon droit que la partie défenderesse a pu relever les nombreuses incohérences relatives à la photographie représentant la requérante en uniforme, et plus précisément quant à l'attitude souriante et décontractée de la requérante alors que cette dernière serait alors encore en captivité, aux raisons qui auraient poussé la requérante à faire appel à un photographe ambulant, ainsi qu'à l'inscription au dos de la photographie mentionnant une date postérieure de plusieurs mois à cet événement. Les explications fournies à cet égard en termes de requête, lesquelles se limitent à rappeler les déclarations de la requérante, ne peuvent emporter la conviction du Conseil.

4.3.6. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE